



Convention d'attribution d'une aide financière relative à la construction d'une structure à destination d'une équipe de soins primaires, sur la commune de ...

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du.....,

Ci-après dénommé « **le Département** », d'une part,

ET

Le porteur représenté par son titre, Madame/Monsieur Prénom Nom, dûment habilité(e) par la délibération du,

Ci-après dénommé(e) « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu la décision de la commission permanente en date 26 février 2021, relative à l'élargissement du périmètre d'attribution de l'aide aux projets de construction de Pôles de santé et de Centres de santé et aux projets d'extension de MSP, de Pôles de santé et de Centres de santé ;

Vu la décision de la commission permanente en date 8 mars 2019, relative aux ajustements du dispositif de lutte contre la désertification médicale en Isère ;

Vu la décision de la commission permanente en date du 15 décembre 2017, relative au rapport d'orientation sur la lutte contre les déserts médicaux approuvant la création d'éléments structurant de l'offre de soin sur un territoire tel que les MSP ou cabinet médical pluridisciplinaire ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 juin 2013, relative à la couverture médicale et à la permanence des soins, adaptée par la décision de la commission permanente en date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des maisons de santé pluriprofessionnelles et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère a fait le choix de faire de l'accès aux soins médicaux une priorité de son action afin de permettre à tout Isérois, quelle que soit la commune où il réside, d'être soigné.

Regroupant des activités médicales et paramédicales, les équipes de soins primaires favorisent les prises en charge coordonnées et constituent une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels. Elles peuvent prendre la forme de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), de centres de santé polyvalents ou d'autres formes de coopération plus légères.

Convaincu que l'accès aux soins passe avant tout par une pratique coordonnée entre les professionnels de santé et l'accès à un médecin traitant sur le territoire, le Département de l'Isère a décidé de mettre en place une aide financière à destination des équipes de soins primaires pour leur projet immobilier.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une aide financière est accordée à **Le porteur** pour la création, l'agrandissement ou la rénovation d'une structure à destination d'une équipe de soins primaires sur la commune de ...

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

La structure de soins primaires ne pouvant s'envisager comme la simple juxtaposition de cabinets médicaux et paramédicaux, elle doit porter un projet d'actions en direction de la population : accessibilité et continuité des soins, développement des soins de prévention, prise en charge coordonnée, contribution effective aux missions de service public de santé et social dévolues au Département.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à ce que les professionnels de santé qui s'installeront signent un engagement collectif portant sur :

- la participation de l'équipe de soins primaires à la permanence des soins aux heures de fermeture des cabinets ;
- l'organisation de la continuité des soins (en cas d'absences, congés, formation) ;
- la participation à des actions de santé publique locales, notamment celles portées par le Département et à la coordination territoriale pour l'autonomie ;
- la prise en charge pluridisciplinaire des patients qui le nécessitent, le partage des informations utiles à une prise en charge coordonnée (réunions de concertation autour de dossiers de patients, conditions d'accès à un volet partagé du dossier médical des patients...), notamment pour les patients âgés, handicapés ou atteints de pathologies chroniques ;
- la contribution à la définition de bonnes pratiques et au respect des normes déontologiques.

Il vaudra engagement de coopération entre les professionnels de la structure.

La structure de soins primaires étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, il est garant de l'affectation continue du bâtiment sur une période de 10 ans. Il gère le respect de cette clause de maintien de l'affectation des lieux, par convention, avec l'ensemble des professionnels de santé installés.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département un dixième de la subvention prévue à l'article 3 pour chaque période de douze mois pendant lesquels cette disposition n'est pas respectée. Il disposera alors d'un délai de trois mois après le changement d'affectation pour s'acquitter de ce remboursement.

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire figurer dans la structure de soins primaires le fait que le Département de l'Isère l'a aidé à s'installer par l'apposition d'un support de communication dont le modèle sera fourni par le Département ;
- participer à la promotion du dispositif auprès des internes de médecine générale ;
- autoriser le Département à faire figurer sur son site internet Isère Santé le lieu d'implantation de la structure de soins primaires qui a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

La subvention du Département au bénéficiaire s'élève à un montant de 100 000 € dans la limite de 80% d'aides publiques.

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 2324//428 du budget du Département.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention s'effectue par versement :

- d'un acompte de 30% de la somme totale dès la signature de la convention ;
- d'un acompte de 60% de la somme totale sur présentation des factures acquittées ;
- d'un solde de 10% de la somme totale dès signature de l'ensemble des professionnels de santé.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS – RESILIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires au moyen d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et entraînera le remboursement de l'intégralité des sommes.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de cette convention.

En tout état de cause, le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait à Grenoble, le

Le porteur,

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Prénom Nom

Jean-Pierre Barbier